

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, ayant son siège sis les Docks – Atrium, 10.7 Place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par Monsieur **Eugène CASELLI dûment habilité par délibération n°... en date du ...**

*Ci-après dénommée « La Communauté urbaine »  
D'une part,*

### ET :

La **Société Provençale de Stationnement** du Groupe **Q PARK**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.725.000 euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 383 827 250, ayant son siège social – Immeuble Khapa, 65 Quai Georges Corse - Zac Seguin, Les Rives de Seine - 92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, représentée par Madame **SALVADORETTI**

*Ci-après dénommée «SPS»  
D'autre part,*

### PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL SERA RAPPELE CE QUI SUIT :

Au titre du contrat de concession en date du 2 décembre 1991, la Ville de Marseille a concédé à la Société SCETAUPARC, aux droits de laquelle vient désormais la Société PROVENCALE DE STATIONNEMENT, la gestion, de 7 parcs de stationnement, parmi lesquels le Parc de stationnement « Félix Baret », situé sous la Place Félix Baret.

Cette place a ensuite donné lieu à des travaux d'aménagement qui ont été confiés, après mise en concurrence, par la Ville de Marseille à la Société CHAGNAUD et ce, selon marché de travaux en date du 10 juillet 2000.

Au cours de l'exécution de ces travaux, SPS a signalé à la Ville de Marseille divers incidents, parmi lesquels le percement accidentel de la dalle haute du parking et de son étanchéité, ce qui a eu pour effet d'aggraver l'importance des infiltrations.

Un constat contradictoire de l'existence de certaines d'entre elles avait été dressé le 19 octobre 2000 avant le démarrage de ces travaux.

La Communauté urbaine, à laquelle la Ville de MARSEILLE a transféré ses compétences dans le domaine de l'aménagement et la gestion des espaces à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, a en conséquence fait réaliser courant 2003, par la Société GTM, des travaux de captage des venues d'eaux, qui n'ont pas permis de remédier aux désordres.

C'est dans ces conditions que par requête n° 0310106-0 en date du 1er décembre 2003, SPS a sollicité de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de la seule Communauté urbaine.

Le Juge des référés du Tribunal Administratif de MARSEILLE a fait droit à cette demande suivant ordonnance en date du 14 janvier 2004 et avait commis Monsieur Alain BEAUBAY en qualité d'expert, lequel a été remplacé successivement par Monsieur Gérard COLAS suivant ordonnance en date du 20 septembre 2004 puis par Monsieur Aristide KAÏDONIS selon ordonnance du 27 juin 2006.

L'expert judiciaire a pour mission d'une part, de constater les désordres, d'indiquer la nature, leur importance et leur origine et d'autre part, de dire si les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art, de définir l'état de la structure du parc de stationnement, relever les défauts d'étanchéité, d'obstruction des gaines ou de risque d'inondations et enfin, décrire les travaux propres à remédier aux désordres et d'en chiffrer le coût.

La Communauté Urbaine a ainsi dû mettre en cause le 30 novembre 2004 la Société CHAGNAUD et les organes de la procédure collective dont elle a fait l'objet, M° BOUBOULOUX et M° LEGRAS DE GRANDCOURT, ainsi que la Société GTM, qui réalise des travaux sur ce site pour le compte de la Communauté Urbaine.

Selon ordonnance du 24 janvier 2005, il a été fait droit à ces demandes et les opérations d'expertise ont été rendues communes et opposables à ces parties appelées en la cause.

Depuis lors, les opérations d'expertise judiciaire sont toujours en cours.

Les parties s'étant mises d'accord pour trouver une solution amiable au litige les opposant, le demandeur principal SPS a demandé la suspension de la mission de l'expert à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE par lettre en date du 27 juillet 2009 demande à laquelle la Communauté urbaine défendeur principal s'est associée par lettre en date du 30 juillet 2009.

C'est dans ce contexte que les parties ont entendu se rapprocher afin de régler, par des concessions réciproques, le différend les opposant.

Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Engagements de SPS**

SPS s'engage à reprendre l'étanchéité des édicules de ventilation du Parc de stationnement Félix Baret qui émergent sur la Place Félix Baret ainsi qu'à reprendre l'étanchéité de la dalle de couverture des locaux d'exploitation du parc de stationnement.

Ces travaux devront être achevés sous un délai de **6 mois** à compter de la régularisation du présent protocole par les deux parties.

SPS s'engage en outre à déposer les gouttières qui ont été installées à titre conservatoire sous les joints de dilatation afin de recueillir les eaux d'infiltrations, et ce dans le délai de **4 semaines** à compter de l'achèvement des travaux visés à l'article 2 du présent protocole.

Les travaux à la charge de SPS sont décrits à **l'annexe 1** du présent protocole. Le montant de ces travaux est précisé, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Il est expressément convenu, quel qu'en soit le coût, que les travaux à la charge d'SPS ne sont pas limitatifs et pourront être modifiés pour des besoins techniques afin qu'SPS mène à terme ses engagements décrits dans le présent article.

##### **Article 2: Engagements de la Communauté urbaine**

##### **Article 2 – 1 : Travaux de reprise des joints de dilatation de la dalle**

La Communauté urbaine s'engage à réaliser les travaux de reprise des joints de dilatation de la dalle haute du niveau - 1 du parc de stationnement Félix Baret, sous l'emprise de la chaussée, des espaces verts et du revêtement minéral de la Place Félix Baret.

Ces travaux devront être achevés sous un délai de **6 mois** à compter de régularisation du présent protocole par les deux parties.

La Communauté urbaine fera également son affaire des travaux d'installation de signalisation routière.

L'ensemble des travaux susmentionnés est plus amplement décrit à **l'annexe 2** du présent protocole. Le montant de ces travaux est précisé, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Il est expressément convenu, quel qu'en soit le coût, que les travaux à la charge d'MPM ne sont pas limitatifs et pourront être modifiés pour des besoins techniques afin qu'MPM mène à terme ses engagements décrits à l'article 2 du présent protocole.

### **Article 2 – 2 : Travaux de suppression des jardinières et minéralisation de la Place**

La Communauté urbaine s'engage à réaliser les travaux de suppression des jardinières et la minéralisation en dalles des espaces libérés. Ces travaux sont intégralement décrits à l'annexe 2 du présent protocole.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des travaux visés à l'article 2-1 précité.

A défaut d'exécution des travaux de minéralisation de la Place Félix Baret, la Communauté Urbaine s'engage à mettre en œuvre sans délai toutes mesures qui s'avèreraient être nécessaires en complément des travaux visés à l'article 2 des présentes, de façon à éviter la survenance des phénomènes d'infiltrations dans le parc de stationnement.

### **Article 3: Constats des travaux réalisés par les parties**

Les travaux visés aux articles 1 et 2 des présentes feront l'objet d'un constat contradictoire entre les parties à leur achèvement à l'initiative de la partie ayant souscrit l'engagement, étant précisé que ces travaux conditionnent les travaux de :

- Restructuration et rénovation des locaux d'exploitation,
- Peinture des murs et plafonds,
- Réfection de la résine du sol.

que SPS projette de réaliser dans le parc de stationnement Félix Baret.

L'inachèvement de ces travaux dans les délais visés aux articles précités pourra donner lieu à une mise en demeure par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception comportant, le cas échéant, une demande de tenue à bref délai d'une réunion entre les directions respectives des parties afin que soient exposées l'origine et la nature des difficultés rencontrées et les solutions propres à y remédier.

### **Article 4: Souscription des polices d'assurance**

Chacune des parties présentes s'engage à faire son affaire personnelle de la souscription des polices d'assurances couvrant leur responsabilité tant au titre des dommages qui surviendraient au cours de l'exécution des travaux visés aux articles 1 et 2 des présentes que postérieurement à leur réception.

### **Article 5: Effets de la transaction**

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent se désister de l'instance en cours n° 0310106-0 et renoncer à toute instance et/ou action future devant les Tribunaux sur le même litige, dès lors que les travaux décrits auront été exécutés conformément aux obligations qui précèdent.

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Monsieur KAÏDONIS restera saisi de la mesure d'expertise jusqu'à l'exécution intégrale des travaux visés aux articles 1 et 2 précités.

**Article 6 : Frais d'avocats et d'expertise**

SPS gardera à sa charge l'intégralité des frais d'expertise judiciaire engagés à ce jour et chacune des parties gardera à sa charge les frais de Conseils qu'elle a exposés.

**Fait à MARSEILLE,**

**Le**

**Le Président de la Communauté urbaine MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE**

**La Société PROVENCALE  
DE STATIONNEMENT**

**EUGENE CASELLI**

**Mme SALVADORETTI**

---

**Annexes :**

***\* Annexe 1 : Descriptif des travaux à réaliser par la Société SPS***

***\* Annexe 2 : Descriptif des travaux à réaliser par la Communauté urbaine***

***\* Annexe 3 : Coût indicatif des travaux à réaliser par la Société SPS et la Communauté urbaine***

***\****

|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ANNEXE 1</b></p> <p><b>Descriptif des travaux à réaliser par la Société SPS</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Descriptif des travaux à réaliser par</b></p> <p style="text-align: center;"><b>la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**1 – Travaux préparatoires :**

- signalisation et barriérage de la place autour des zones de travail,
- terrassement et évacuation terre végétale jardinières,
- terrassement et évacuation lit gravier 10/20 couche drainante,
- dépose réseau d'arrosage et obturation Pth Ø 32/40,
- dépose réseaux éclairage, regards et Ø 100 drain,
- neutralisation alimentation eau et suppression compteur espaces verts,
- dépose des bordures jardinières,
- dépose pavés au droit des joints / dépose dalles granit partie centrale,
- dégagement et nettoyage joint dilatation.

**2 – Travaux reprise et étanchéité sur joint de dilatation :**

*Application du fascicule 67 titre 1*

↪ *En traversée de chaussée de l'accès Nord-est et de la sortie Sud-ouest du Parking :*

- remplacement du joint de chaussée avec reprise de l'étanchéité. Prévoir une interruption du trafic d'entrée et sortie véhicule du parking pendant 6 h 00 minimum.

↪ *Sous les jardinières existantes :*

- après enlèvement des terres, du géotextile, du gravier, jusqu'à atteindre l'étanchéité existante, sciage de l'étanchéité jusqu'au béton, préparation des surfaces, application d'une feuille préfabriquée sous asphalte (fpa) ou d'un mastic pur sous asphalte, remplacement du joint d'étanchéité, mise en œuvre d'un dispositif de raccordement avec l'ancienne étanchéité. Pour l'aménagement de surface, remblaiement avec de la grave traitée et pose de dalles granit sur béton et mortier.

↪ *Sous les emprises minérales :*

- après enlèvement des dalles existantes et de la structure support jusqu'à atteindre l'étanchéité existante, sciage de l'étanchéité jusqu'au béton, préparation des surfaces, application d'une feuille préfabriquée sous asphalte (fpa) ou d'un mastic pur sous asphalte, remplacement du joint d'étanchéité, mise en œuvre d'un dispositif de raccordement avec l'ancienne étanchéité. Pour l'aménagement de surface, remblaiement avec de la grave traitée et pose de dalles granit sur béton et mortier.

**3 – Travaux de remise en état de l'aménagement de surface :**

- mise en place de fourreaux PVC Ø 100 pour évacuation accodrain grilles de ventilation de la partie centrale de la place,
- réalisation de regards de visite à chaque extrémité du réseau ainsi que d'un regard intermédiaire,
- mise en place de fourreaux Ø 75 pour éclairage avec chambres de tirage,
- pose de dalles granit pour reconstitution du revêtement de la place, en remplacement des jardinières,
- repose pavés sur chaussées et dalles granit sur la partie centrale, au droit du joint de dilatation.

**ANNEXE 3**

**Tableau de répartition du coût estimatif des travaux à réaliser  
par la Société SPS et la Communauté urbaine,**